

Vade-Mecum - Mesures de soutien aux entreprises dans le cadre du Coronavirus

Samuel De Toffol
Echevin des affaires économiques
Président de l'ADL d'Awans

1. Mesures fédérales

A. Reconnaissance du Covid-19 comme motif de chômage temporaire pour force majeure

Objectif : Préserver l'emploi des secteurs concernés et éviter des licenciements

Comment ?

1. Faire une déclaration électronique le plus rapidement possible auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation en mentionnant comme motif de force majeure : « Coronavirus ».
2. Introduire une demande écrite de reconnaissance de la force majeure en apportant des explications circonstanciées démontrant que le chômage est la conséquence d'une force majeure due au coronavirus.
3.
 - **Notification de la décision ?** une décision sera notifiée à l'employeur dans un délai de 3 jours calendrier maximum.

Durée ? Octroyée provisoirement jusqu'au 30.06.20

Informations complémentaires

www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure

Introduire une demande de chômage temporaire :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ctw/index.htm

Numéro d'aide : 02/511.51.51

B. Chômage temporaire pour raisons économiques

Objectif : Préserver l'emploi des secteurs concernés et éviter des licenciements

Comment ?

- Pour les ouvriers :

Faire une déclaration électronique auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne « CORONAVIRUS » comme raisons économiques.

- Pour les employés :

1. *L'entreprise répond déjà aux conditions préliminaires pour l'introduction de chômage temporaire pour raisons économiques pour employés*

→ Faire une déclaration électronique auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne « SUSPENSIONS EMPLOYES » comme raisons économiques et indique « CORONAVIRUS » dans la zone « remarque »

2. *L'entreprise ne répond pas encore aux conditions préliminaires*

→ Possibilité d'introduire une demande auprès du ministre de l'Emploi pour être reconnue comme entreprise en difficultés sur la base de circonstances imprévisibles qui entraînent, sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d'affaires, de la production ou du nombre de commandes.

Introduire une demande de chômage économique :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ctw/index.htm

C. Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales

Cotisations concernées : Paiement des cotisations de sécurité sociale patronales dues pour les 1er et 2eme trimestres 2020 par les employeurs du fait de l'occupation de travailleurs

Quoi ? Délais de paiements amiables en un maximum de 24 mensualités. La problématique Covid 19 sera acceptée pour obtenir ces délais supplémentaires. L'employeur devra expliquer dans sa demande en quoi le COVID-19 a impacté son entreprise.

Explication supplémentaire et formulaire de demande

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm

Numéro d'aide : 02/509.20.55 – Service de recouvrement à l'amiable

D. Plan de paiement sur la TVA/Précompte professionnel

Quoi ?

Répartition des versements (échéance mensuelle) relatifs à la TVA ou au Précompte professionnel et de bénéficier de la non-application des amendes et des intérêts de retards usuels.

Comment ?

1. Introduire sa demande dès le constat du problème ;
2. Fournir la preuve des difficultés financières de l'entreprise (Ex : démonstration de la chute du chiffre d'affaires, annulation de commandes, effet de « réaction en chaîne », ...)
- 3.

Quand introduire la demande ?

Au plus tard pour le 30 juin 2020

Conditions et formulaire

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

E. Plan de paiement sur l'impôt sur le revenu des particuliers / impôt sur les sociétés

Quoi ? Report de paiement pour l'impôt sur le revenu des particuliers (IPP) ou l'Impôt des sociétés (ISOC) pour autant qu'il soit démontré que la difficulté de paiement est due au COVID-19

Quand introduire la demande ?

Au plus tard pour le 30 juin 2020

Conditions et formulaire

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

F. Une réduction des paiements anticipés des indépendants

Quoi ? Possibilité de demande d'une réduction des paiements anticipés des indépendants.

Dans quel cas ?

Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il peut demander de payer des cotisations réduites.

Comment ?

L'indépendant doit introduire une demande motivée accompagnée d'éléments objectifs auprès de sa Caisse d'assurances sociales.

Informations complémentaires

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

G. Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants

Cotisations concernées : Cotisations sociales des indépendants dues pour les 1er et 2eme trimestres 2020.

Quoi ?

- Report d'un an des cotisations sociales des indépendants et sans majorations de retard pour autant qu'il soit démontré par le débiteur que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19.
- Dispense des cotisations dans le cadre d'un traitement accéléré par l'INASTI, pour autant qu'il soit démontré que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19.

Informations complémentaires

www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Numéro d'aide : Contacter votre caisse d'assurances sociales :

H. Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle)

Quoi ? Obtention d'un revenu de remplacement pour un indépendant qui exerce son activité à titre principal qui démontre une cessation temporaire d'activité liée au Covid-19 (motif : cession d'activité forcée)

Montant ?

- 1.266,37 € par mois en cas de non-charge de famille
- 1.582,46 € par mois en cas de charge de famille.
- Une indemnité sera payée dès que l'arrêt forcé est d'une semaine.

Informations complémentaires

www.nsz.be/fr/droit-passerelle

2. Mesures régionales

A. Indemnité compensatoire forfaitaire

Quoi ?

- **5.000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt** en conséquence des décisions adoptées par le CNS et faisant partie des secteurs suivants :
 - La restauration (code NACE 56) ;
 - L'hébergement (code NACE 55) ;
 - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
 - Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).
- **2.500 EUR par entreprise qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine** en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.
 - Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021).

Comment ?

Plateforme accessible dès le 27 mars 2020. Les premiers paiements interviendront dès le mois d'avril.

B. Mobilisation des outils économiques wallons

Quoi ?

- Gel généralisé des prêts octroyés par des organismes financiers wallons (SRIW, SOGEPA, SOWALFIN, invests, ...) au mois de mars 2020. Ce gel pourrait être prolongé ;
- La Sowalfin peut octroyer des garanties de ligne de crédit auprès des organismes bancaires.
- ...

Informations complémentaires

<https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Numéro d'aide : 1890

- la date et les liens du chômage temporaire pour force majeure:

Octroyée provisoirement jusqu'au 30.06.2020

Source principale : Union Wallonne des Entreprises (UWE)

3. Points de contacts au niveau d'Awans :

Numéro générique : 04/364.09.49

Agence de Développement Local : 04/257.71.62 – info@adl-awans.be